

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier et courriel (en versions word et
pdf) : aufsicht@bag.admin.ch et
gregory.mosimann@bag.admin.ch

Réf. : 26_COU_3036

Lausanne, le 2 septembre 2026

Consultation fédérale (CE) Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) : mise en oeuvre de la motion 11.3811 Darbellay "Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents"

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination, à l'issue d'une consultation interne de ses services et des entités externes potentiellement concernées.

Le projet adopté par les Chambres fédérales le 26 septembre 2025 prévoit l'ajout d'un alinéa 3 à l'art. 8 LAA, afin que les rechutes et les séquelles tardives dont souffre un assuré à la suite d'un accident qui n'a pas été assuré par la LAA et qui est survenu avant l'âge de 25 ans, soient également considérées comme étant des accidents non professionnels. Dans ce contexte, la révision de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) se limite à préciser les modalités techniques et juridiques permettant une application uniforme des nouvelles dispositions de la LAA répondant strictement à la volonté de la motion Darbellay.

L'assurance-accidents est financée par les primes des travailleurs et des employeurs. Selon le rapport explicatif, les modifications n'ont que peu de conséquence pour la Confédération, qui est concernée par le projet uniquement dans sa fonction d'employeur. Selon leur calcul, il faut s'attendre à un coût annuel de CHF 96'000.- de primes supplémentaires pour la Confédération en tant qu'employeur (soit CHF 19.2 mios payés par le Confédération x 0.5% de surcoût).

Si au niveau du Canton, le même calcul est appliqué, le montant effectivement à la charge de l'administration cantonale vaudoise sera minime.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable à la modification de l'ordonnance proposée par le Conseil fédéral et n'appelle pas de remarque particulière.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Département de la santé et de l'action sociale DSAS
- DGCS
- OAE